BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DÉCRET N° 2024- 0057 /PRES-TRANS/PM/MATDS/MEFP portant création, attributions, organisation et fonctionnement du dispositif institutionnel de pilotage de l'Initiative présidentielle pour le Développement Communautaire

LE PRÉSIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Visa et nº00068 olu 01/02/2024 (Mus mburg

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022;

Vu le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;

Vu le décret n°2023-1738/PRES-TRANS/PM du 17 décembre 2023 portant remaniement du Gouvernement ;

Vu le décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu la loi n°010/98/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'État et répartition de compétences entre l'État et les autres acteurs du développement ;

Vu le décret n°2023-0668/PRES-TRANS du 06 juin 2023 portant création, attributions, organisation du Bureau national des grands projets du Burkina (BN-GPB);

Vu le décret n°2023-1533/PRES-TRANS du 10 novembre 2023 portant organisation de la Présidence du Faso;

Vu le Conseil des ministres entendu en sa séance du 10 janvier 2024 ;

DÉCRÈTE

CHAPITRE I: CREATION

Article 1: Il est créé un Dispositif institutionnel de mise en œuvre de l'Initiative présidentielle pour le Développement Communautaire en abrégé « IPDC ».

L'IPDC vise à améliorer les conditions et le cadre de vie des populations burkinabé à travers la réalisation d'infrastructures socio-économiques par la mobilisation et la participation communautaires.

Elle est structurée autour de trois (03) composantes :

- Composante 1 : Réalisation et réhabilitation des infrastructures socio-économiques prioritaires « Les chantiers du patriotisme » ;
- Composante 2 : Amélioration du cadre de vie et Préservation de l'Environnement ;
- Composante 3 : Renforcement des capacités des communautés de base.

CHAPITRE II: ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

<u>Article 2</u>: Le dispositif institutionnel a pour missions l'orientation et le suiviévaluation de la mise en œuvre de l'IPDC.

<u>Article 3</u>: Le Dispositif institutionnel de mise en œuvre de l'Initiative présidentielle pour le Développement Communautaire comprend :

- un Comité national de pilotage;
- une Cellule de coordination technique;
- des Comités locaux de mise en œuvre.

SECTION 1 : DU COMITE NATIONAL DE PILOTAGE

Article 4 : Le Comité national de pilotage est responsable de l'orientation stratégique de l'Initiative.

A ce titre, il est chargé:

- de suivre la mise en œuvre de l'initiative présidentielle pour le développement communautaire ;
- de valider le plan de travail annuel et le budget y afférent ;
- de définir les grandes orientations en matière de développement communautaire ;
- d'approuver les résultats des travaux de la cellule de coordination technique ;
- de donner les directives nécessaires aux différents acteurs, notamment la cellule de coordination technique et les collectivités ;
- d'assurer la cohérence entre les objectifs de l'Initiative présidentielle pour le Développement Communautaire et ceux de la politique économique nationale ;
- d'apprécier les rapports de mise en œuvre de l'Initiative ;

- d'examiner toute autre question relative à la mise en œuvre de l'Initiative.

Article 5 : Le Comité national de pilotage est composé ainsi qu'il suit :

- Président : le Premier ministre.
- Vice-Président : le Ministre chargé de l'Administration territoriale.
- Rapporteur : le Coordonnateur national de l'Initiative présidentielle pour le Développement Communautaire.

- Membres:

- les membres du Gouvernement ;
- un représentant de la Présidence du Faso ;
- le Directeur exécutif du Bureau national des grands projets du Burkina;
- un représentant de l'Association des municipalités du Burkina Faso;
- un représentant de l'Association des régions du Burkina Faso.

Le Comité national de pilotage peut faire appel à toute personne dont les compétences sont jugées nécessaires au bon accomplissement de sa mission.

<u>Article 6</u>: Le Comité national de pilotage se réunit sur convocation de son Président une fois par semestre en session ordinaire et en session extraordinaire en tant que de besoin.

Le Secrétariat des travaux du Comité national de pilotage est assuré par le Coordonnateur national de l'Initiative présidentielle pour le développement communautaire.

Les réunions du Comité national de pilotage sont sanctionnées par un procès-verbal dûment signé par le président de séance et le rapporteur et transmis au Président du Faso.

SECTION 2 : DE LA CELLULE DE COORDINATION TECHNIQUE

<u>Article 7</u>: Le Comité national de pilotage est assisté par une Cellule de coordination technique.

La Cellule de coordination technique est dirigée par le Coordonnateur de l'Initiative présidentielle pour le Développement Communautaire.

Le Coordonnateur de l'Initiative présidentielle pour le Développement Communautaire est nommé par décret présidentiel.

Article 8: Le Coordonnateur entretient des relations fonctionnelles avec le Bureau national des grands projets du Burkina, les Chargés de mission régionaux auprès de la Présidence du Faso et les points focaux provinciaux.

Le point focal provincial de l'Initiative présidentielle pour le Développement Communautaire est désigné par arrêté du Gouverneur, en raison de sa compétence et de son engagement patriotique.

La Cellule de coordination technique peut faire appel à toute personne dont les compétences sont jugées nécessaires au bon accomplissement de sa mission.

Article 9: La Cellule de coordination technique prépare les travaux du Comité national de pilotage.

A ce titre, elle est chargée :

- de participer à la planification des activités de l'initiative à soumettre au Comité national de pilotage;
- d'assurer le suivi rapproché de l'exécution des différentes composantes de l'initiative ;
- de participer aux missions de suivi /supervision sur le terrain ;
- de contribuer à la préparation des rapports que le comité de pilotage lui confierait.

La Cellule de coordination technique s'appuie sur les collectivités locales que sont les communes.

SECTION 3: DES COMITES LOCAUX DE MISE EN ŒUVRE

Article 10: Il est mis en place par chaque commune un comité local de mise en œuvre de l'Initiative présidentielle pour le Développement Communautaire.

Pour les communes à statut particulier, il est mis en place un comité local de mise en œuvre de l'Initiative présidentielle pour le Développement Communautaire dans chaque arrondissement.

Article 11: Le comité local de mise en œuvre a pour mission d'œuvrer efficacement à l'atteinte des objectifs de l'Initiative présidentielle pour le Développement Communautaire.

- Article 12: Le comité local de mise en œuvre entretient des liens fonctionnels avec la Cellule de coordination technique à qui il fournit des rapports périodiques sur le déroulement des travaux, l'utilisation des ressources et exprime les besoins pour la poursuite des travaux.
- Article 13: La composition du comité local de mise en œuvre de l'Initiative présidentielle pour le Développement Communautaire est à l'appréciation de l'autorité municipale. Toutefois, le comité de veille et de développement (COVED) en fait partie.

Le Comité local de mise en œuvre de l'Initiative présidentielle pour le Développement Communautaire est mis en place par arrêté de l'autorité municipale. Il est présidé par celle-ci.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 14: Les charges de fonctionnement du Comité national de pilotage et de la Cellule de coordination technique sont assurées par le budget du Bureau national des grands projets du Burkina.

Les charges de fonctionnement des Comités locaux de mise en œuvre sont assurées par le budget des communes et des arrondissements.

Article 15: Le Ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité et le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Prospective sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 16: Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 01 fevrier 2024



Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

Apollinaire Joachimson KYÉLEM de TAMBELA

Le Ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité

Emile ZERBO

Le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Prospective

Aboubakar NACANABO